Case
FRC
6015

OBSERVATIONS

SUR CETTE QUESTION:

Doit-on demander aux prochains Etats-Généraux, qu'il ſoit permis de paſſer à l'avenir des Obligations à terme, portant intérêt, ſans aliénation du Capital?

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR CETTE QUESTION:

Doit-on demander aux prochains Etats-Généraux qu'il ſoit permis de paſſer à l'avenir des Obligations à terme, & portant intérêt, ſans aliénation du Capital?

DEPUIS long-temps, beaucoup de perſonnes paroiſſent penſer qu'il ſeroit à deſirer que les Obligations devant Notaires, payables à terme avec ſtipulation d'intérêt, fuſſent autoriſées par la Loi; on prétend même que les Notaires de Paris ſe diſpoſent à en former la demande directe & formelle aux prochains Etats-Généraux (*a*). Les uns & les autres ont-ils bien réfléchi ſur les conſéquences de cette demande? On nous permettra de propoſer à cet égard nos obſervations.

(*a*) Il paroît certain que le Syndic des Notaires l'a propoſé dans une aſſemblée, invitant chaque Notaire de lui remettre des Mémoires qui puiſſent fournir les moyens d'appuyer cette demande.

En conſéquence nous examinerons en premier lieu ſi ces Obligations à terme & portant intérêt ne préſentent rien de contraire aux principes ; ſi l'eſpece de prêt qu'elles renferment eſt conforme à ce que preſcrivent les Loix du Royaume, Arrêts & Réglemens ſignifiés à la Compagnie des Notaires, & inſcrits dans ſes regiſtres.

On examinera en ſecond lieu ſi l'uſage de ces Obligations ſera avantageux aux citoyens.

On examinera en troiſieme lieu s'il eſt de l'intérêt des Notaires eux-mêmes de demander que cette eſpece de prêt ſoit autoriſée.

PREMIERE QUESTION.

PREMIERE QUESTION. Les obligations portant intérêt ne ſont-elles pas contraires aux principes, aux loix & aux réglemens ?

Les Obligations portant intérêt ne ſont-elles pas contraires aux principes, aux Loix & aux Réglemens ?

Suivant la Loi naturelle, dit Domat dans ſon traité des Loix civiles (1), lorſqu'on n'a pas loué ou donné, mais ſeulement prêté une choſe qui ſe conſomme par l'uſage, on ne peut rien répéter au-delà de l'objet prêté, parce que le prêteur eſt deſſaiſi de la propriété de la choſe

(1) Livre I, tit. 6.

prêtée, & l'emprunteur obligé de la rendre, quelqu'événement qui arrive par la ſuite, & que d'après cela ce ſeroit une injuſtice de demander plus qu'on n'a réellement prêté ; & par ſuite de ces principes, Domat & les autres Juriſconſultes François décident unanimement que ſuivant le droit naturel il n'eſt pas permis de rien exiger au-delà du capital prêté à terme, & ſans aliénation à perpétuité de ce capital ; que tout ce qui eſt exigé au-delà du capital prêté, eſt uſure plus ou moins condamnable à la vérité, ſuivant que l'injuſtice eſt commiſe vis-à-vis du pauvre ou du riche, & ſuivant que ce qui eſt exigé eſt plus ou moins conſidérable ; mais c'eſt toujours une uſure qui a été défendue de tous les temps, & par toutes les Loix & Ordonnances des Rois de France, & notamment par les Capitulaires de Charlemagne, donnés à Aix-la-Chapelle en 789 ; l'Ordonnance de Philippe III, au Parlement de l'Aſſomption, en 1274 ; l'Ordonnance de Philippe IV, dit le Bel, du 3 Janvier 1311 ; autre Ordonnance du même Roi, du 8 Décembre 1312 ; Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510 ; articles 64-65 & 66 de l'Ordonnance d'Orléans, de Janvier 1560, article 142 ; Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1565 ; Ordonnance de Charles IX, en Mars 1567 ; Ordonnance

Principes de la loi naturelle en cette matiere.

Loix & Ordonnances des Rois de France juſqu'à préſent ſur l'intérêt des ſommes prêtées à temps.

de Blois, du mois de Mai 1579, articles 202 & 362; Arrêt du Parlement du 26 Mars 1624, rendu les Chambres assemblées, signifié aux Notaires en la personne de leur Syndic; autre du 2 Juin 1690; autre du 10 Janvier 1736; autre du 28 Juillet 1752; autre du 27 Août 1764; & enfin un dernier Arrêt solemnel du 20 Janvier 1777, signifié au Syndic des Notaires: cet Arrêt rappelle toutes les autres Loix & Ordonnances que l'on vient de citer, & en ordonne l'exécution, malgré que le Ministre des Finances alors en place (1), pensa qu'on pouvoit modérer la rigueur de ces Loix, & admettre le système d'adoucissement qu'on propose aujourd'hui, relativement aux usures moins considérables, l'Arrêt ordonne l'exécution pure & simple des Ordonnances & Réglemens sans restriction ni modification, & il les rappelle toutes à dessein.

Arrêts des réglemens inscrits dans les Registres des Notaires.

Dernier arrêt solemnel de 1777.

Toutes ces Loix que l'on vient de rapporter, prononcent des punitions corporelles contre ceux qui reçoivent de grosses usures, & relativement aux usures ordinaires, c'est-à-dire, aux intérêts exigés au-delà du capital non-aliéné; elles ordonnent la restitution ou l'imputation sur

Peines prononcées en cas de contravention à ces loix.

---

(1) M. Turgot.

le capital. La raiſon que donne Philippe-le-Be. de la rigueur de ces Ordonnances, eſt que l'uſure eſt défendue par la Loi de Dieu & par les ſaints Peres, & effectivement nous voyons que Jeſus-Chriſt dit dans l'Evangile, *mutuum date nihil inde ſperantes;* prêtez, ſans eſpérance d'en rien retirer. Moyſe avoit fait la même défenſe dans le Deutéronome, *non fœneraberis fratri tuo ab uſuris pecuniam.* M. Potier, dont les ouvrages ſont entre les mains de chacun des Notaires, rappelle une longue ſuite de Conciles qui ont proſcrit cette eſpece d'uſure: les Notaires, faiſant tous profeſſion de la religion catholique, prêtant, lors de leur réception, ſerment ſur l'Evangile, vivant ſous le régime d'une aſſociation chrétienne & catholique, il ne leur eſt pas permis de ne pas reſpecter les Commandemens que l'Evangile contient, & ils ne peuvent ſe prêter à écouter des demandes qui y ſeroient contraires.

Motif de la rigueur des Ordonnances.

Loix de l'Egliſe relativement à l'intérêt des prêts à terme.

Il faut cependant convenir que dans un grand nombre d'Etats catholiques, on tolére l'intérêt dans les prêts ſans aliénation du capital; que cette tolérance a lieu même dans les provinces méridionales du Royaume, & en général dans preſque tous les Etats où le droit écrit a force de loi. On dit que cette uſure eſt tolérée, car elle ne fut jamais autoriſée par aucune Loi, mais ſeule-

Tolérance de l'intérêt dans les pays du droit écrit, & motifs des Loix Romaines à ce ſujet.

ment soufferte conformément aux Loix Romaines; les Empereurs Romains l'avoient d'abord défendue comme nos Rois par des loix contre l'usure ; mais l'Empereur Léon, dans sa Novelle 83, usa de condescendance pour éviter les sermens & les parjures, toutefois ce Prince observe en même-temps qu'il est bien éloigné de blâmer la loi qui défend cette usure. Dieu nous en préserve, dit-il : = Si donc, pour parer à de plus grands inconvéniens, on a permis & on permet encore aujourd'hui dans certains pays, que les peines contre l'usure ne soient point infligées, il n'en faut pas conclure que l'usure soit permise ; elle reste toujours défendue, puisqu'elle est, comme le dit Philippe-le-Bel, contraire à la loi de Dieu, & que l'univers conjuré ne pourra jamais détruire cette loi, & justifier ce qu'elle condamne. L'usure est & sera toujours un crime, mais ce crime n'est pas puni dans certains pays, & l'injustice qu'il renferme y est tolérée : les Princes se croient quelquefois obligés, par des raisons de politique, de fermer les yeux sur certains désordres, & de ne point s'y opposer pour le moment, mais cette tolérance n'excuse point. On n'en est pas moins coupable, quoiqu'on ne porte pas actuellement la peine du crime commis ; ainsi, dit un savant Jurisconsulte François qui a

' Ce qu'il faut conclure de cette tolérance.

écrit ſur l'uſure dans ces derniers temps, ſaint Louis, après avoir chaſſé de Paris toutes les femmes de mauvaiſe vie, fut obligé enſuite de les tolérer, en aſſignant un ſeul & unique quartier, & un habit particulier & diſtinctif: dira-t-on que ce Prince, ſi connu pour la pureté de ſes mœurs, ait pour cela entendu autoriſer la débauche ? & pouvoit-on en conclure qu'il falloit encore l'étendre, cette débauche, en d'autres pays. On ne peut donc conclure de ce qui ſe pratique dans les provinces méridionales du Royaume, relativement à l'uſure dans le prêt à terme, que l'injuſtice qu'elle renferme, doive être ſoufferte dans les autres provinces contre les loix du Royaume, & les Arrêts de réglement des Cours inſcrits dans les regiſtres des Notaires. Ces Officiers doivent s'en tenir à ces loix, les reſpecter comme leurs prédéceſſeurs, reſpecter comme eux les ſentimens de tant d'illuſtres Magiſtrats, de tant de Juriſconſultes célebres qui ſont l'honneur du barreau, & qui ont tous regardé cette eſpece d'uſure comme un très-grand mal dans l'Etat.

DEUXIEME QUESTION.

DEUXIEME QUESTION. L'uſage de ces obligations à terme ſera-t-il à l'avantage des citoyens ?

L'uſage de ces Obligations à terme ſera-t-il à l'avantage des citoyens ?

Juſqu'à préſent les Notaires ne ſe ſont gueres entremis que des prêts à conſtitution de rente ; s'ils reçoivent habituellement des Obligations dans leurs études, ils ne ſont point témoins des arrangemens relatifs aux intérêts, à moins qu'ils ne ſoient compenſatoires ; mais en général leur miniſtere s'eſt borné juſqu'à préſent à faire prêter à conſtitution de rente, & à en recevoir les actes. D'abord cette forme d'emprunt eſt conforme aux loix de l'Egliſe & de l'Etat, puiſque par l'aliénation du capital, & la renonciation abſolue du créancier, à pouvoir l'exiger, la rente vendue, aſſignée & conſtituée ſur les biens du débiteur, ſe perçoit légitimement ; en ſecond lieu, cette forme d'emprunt eſt en même-temps la moins onéreuſe pour le débiteur, puiſqu'il ne doit que la rente annuelle, & qu'en la ſervant exactement, on ne peut abſolument rien exiger au-delà. D'après cette forme adoptée & applaudie univerſellement, les Notaires ſont en poſſeſſion depuis long-temps de procurer des prêts auſſi ſatisfaiſans pour l'emprunteur, qu'avantageux

Quels ſont les prêts dont les Notaires ont coutume de s'entremettre ?

Combien eſt légale & avantageuſe la conſtitution de rente.

pour le prêteur ; non-seulement par les priviléges & hypotheques certaines & assurées qu'ils ont soin d'exiger ; mais encore par la connoissance parfaite qu'ils sont à même d'avoir des titres des biens de l'emprunteur ; & sur-tout & principalement de sa probité & de sa bonne conduite. Dans tous les temps, le Clergé, les Etats, les Corps, Compagnies & Communautés duement autorisées, ont trouvé chez eux les secours & les ressources dont ils ont eu besoin. Dans tous les temps, les Notaires ont fait preuve de leur zele pour le bien de l'Etat, & c'est à leur entremise que le Roi & la Nation ont dû le succès de tant d'emprunts qui ont soutenu le crédit au milieu des guerres les plus sanglantes & les plus dispendieuses ; & lorsqu'on a cessé de demander leur entremise, parce que des circonstances fâcheuses ont paru forcer le Gouvernement à faire des emprunts à terme & avec intérêts, comme on voudroit qu'il fût permis aujourd'hui de le faire pour les particuliers devant Notaires, on a senti les funestes effets & les suites malheureuses de ces emprunts arrachés à la nécessité ; au lieu de ces rentes constituées devant les Notaires, & créées par des emprunts sages, enregistrés dans les Cours

Succès de l'entremise des Notaires pour les prêts à constitution.

Funestes effets des emprunts à-terme faits par le Roi sans l'entremise des Notaires.

& reconnus de la Nation, reſpectés comme la dette de l'Etat, on a vu paroître une multitude d'effets au porteur, payables à terme, préſentant différentes eſpérances avantageuſes de chances ou de lots, & par ſuite acaparés, vendus & revendus ſur la place, par le commerce le plus illicite, par l'agiotage le plus dangereux & le plus repréhenſible, que le Gouvernement n'a pu réprimer juſqu'à préſent, malgré tous ſes efforts; tels ont été les fruits amers de cette forme d'emprunt en billets payables à terme avec intérêt, & c'eſt cette nouvelle forme ſi dangereuſe du prêt à terme, qu'on veut étendre aujourd'hui & introduire pour les emprunts faits entre particuliers : il eſt trop long, dit-on, d'attendre ſon rembourſement à la volonté du débiteur de la rente, il ſera bien plus ſimple de fixer le terme, on pourra retrouver ſon argent lors du mariage d'une fille, lors de l'acquiſition d'une maiſon ou d'une charge, & juſques-là on aura l'intérêt de ſon argent. Sans doute, ces avantages auront lieu, & il y en aura bien d'autres, diſons-le, c'eſt ici le moment de parler, & d'ailleurs la choſe eſt connue & publique, quand une fois on ſe permet de prêter, ou qu'on eſt forcé d'emprunter à terme avec intérêts, ce n'eſt

Abus dans les emprunts à terme faits par les particuliers, & inconvéniens qui en réſultent.

plus la loi du Prince qui ſert de regle pour l'intérêt de l'argent, c'eſt l'uſage du commerce ; ainſi, ſuivant le cours, ſept, huit, neuf pour cent ne ſont pas exceſſifs, l'eſcompte & l'intérêt ſont à ce taux dans le commerce. Il n'y a aucun des Notaires qui n'ait entendu à ce ſujet les plaintes & les gémiſſemens de ſes parties, lorſque n'ayant pû leur procurer de l'argent à conſtitution de rente, il s'eſt vu forcé d'être le ſpectateur d'une opération licite vis-à-vis de lui perſonnellement ; mais très-illicite vis-à-vis du prêteur, qui a déja fait tous ſes calculs & conſommé ſon uſure, lorſqu'il ſe préſente chez le Notaire avec l'emprunteur. Or, on le demande, ſi cela ſe pratique ainſi, lorſque le Notaire peut & doit oppoſer la loi qui défend l'intérêt dans le prêt, que ſera-ce lorſqu'il ſera permis par la loi qu'on ſollicite, de ſtipuler l'intérêt dans l'Obligation ? Il ſera reſtreint à la vérité par cette loi même ; mais quand une fois on aura franchi les bornes poſées par les anciennes loix ; quand on ne pourra plus oppoſer aux prêteurs, comme aujourd'hui, cette loi qui défend de prendre l'intérêt à moins qu'il n'y ait une conſtitution de rente, comment pourra-t-on arrêter les prêteurs ? L'intérêt eſt permis, diront-ils,

Inconvéniens qui réſulteront des prêts à terme avec intérêts par obligation devant Notaire.

celui du commerce eſt monté aujourd'hui à un taux avantageux, pourquoi n'en profiterai-je pas? Ainſi il n'y aura plus de meſure à l'intérêt de l'Obligation, la vente & la revente des Obligations ſeront faites comme celle des effets Royaux, à vil prix, & comme elle ſera faite à des gens cupides, ils ne laiſſeront certainement pas échapper l'échéance. Si on demande la prorogation à quelles conditions ſera-t-elle accordée ? & que réſultera-t-il de ces prêts ſi avantageux au prêteur ? Le malheur des citoyens uſurés de toutes parts, & le déſaſtre de leur fortune : d'ailleurs, en ſuppoſant qu'on pût ſe défendre des plus groſſes uſures ; qu'on reſpectât au moins la fixation faite de l'intérêt par le Prince, & qu'il fût poſſible de ſe procurer de l'argent à un taux plus raiſonnable, combien cette forme d'emprunt eſt-elle incommode & dangereuſe ? On ſe trouve avoir beſoin d'une ſomme d'argent, on fait des démarches, on ſollicite, enfin on parvient, par le ſecours de ſes amis & de ſes connoiſſances, à emprunter pour un an avec intérêt ; mais au bout de cette année il faut rendre la ſomme empruntée & l'intérêt : conſéquemment nouvelles démarches, nouvelles ſollicitations, inquiétudes continuelles depuis le moment du

Inconvéniens des prêts à terme lors même qu'ils ſe font au taux ordinaire de l'intérêt.

prêt jusqu'à celui où il faudra rendre : on passe ses jours dans la peine & la souffrance; & si on manque d'amis & de ressources au terme prescrit, on voit ses biens saisis, & on se trouve exposé à devenir la proie des Officiers de Justice, par les frais de saisie & de discussion, qui sont aujourd'hui si énormes & si multipliés, qu'ils emportent souvent une grande partie du prix des biens affectés à la créance, & consomment en pure perte pour le débiteur le gage du créancier. Nos peres, plus sages & mieux conseillés, avoient bien moins à redouter que nous ces discussions de bien si ruineuses & si fréquentes aujourd'hui : rarement ils empruntoient ou prêtoient par Obligation, ils n'empruntoient presque jamais qu'à constitution de rente, & ne prêtoient qu'à ce titre, & cependant ils n'étoient point embarrassés de trouver dans l'occasion les sommes qui leur étoient nécessaires. Ils ne possédoient à la vérité que des constitutions de rente ; mais elles étoient sur des personnes bien connues & bien solvables, sur de bons priviléges ou des hypotheques bien assurées ; ils placoient dans les emprunts du Clergé, des Etats, des Compagnies suffisamment autorisées; & lors du mariage d'une fille, lors de l'acquisition d'une charge ou d'une maison, ils

Avantages des anciennes manieres de prêter sur celle qui est proposée.

trouvoient facilement & ſans perte, par la vente ou la reconſtitution de leurs rentes, les capitaux qui leur étoient néceſſaires. Seulement l'intérêt annuel étoit moins profitable, parce qu'il étoit reſtreint & modéré conformément à la Loi, qui ne ſatisfait pas toujours la cupidité, mais contentera toujours un cœur droit & une ame honnête. Et ne vaut-il pas mieux, après tout, avoir moins de revenu & être aſſuré qu'on n'en ſera pas privé, qu'on le tranſmettra en entier à ſa famille, après en avoir joui ſoi-même paiſiblement? Imitons la conduite de nos peres; tenons-nous-en comme eux aux placemens ſolides & conformes aux maximes obſervées juſqu'à préſent; & évitons cette nouvelle forme de prêt qu'on veut introduire chez les Notaires, & qui, d'après ce que nous venons de dire, eſt ſi dangereuſe & ſi contraire de toutes manieres au bien & à l'avantage des citoyens.

TROISIEME QUESTION.

TROISIEME QUESTION. Eſt-il de l'intérêt des Notaires eux-mêmes de demander que l'Obligation à intérêt ſoit autoriſée?

Eſt-il de l'intérêt des Notaires eux-mêmes de demander que l'Obligation à intérêt ſoit autoriſée?

Comment eſt-il poſſible, dit-on, d'élever

une pareille queſtion? comment ſe peut-il que les Obligations à terme avec intérêt portent préjudice aux Notaires? N'eſt-il pas évident que plus il y aura d'actes faits par les Notaires, plus leurs émolumens s'accroîtront & deviendront conſidérables? Juſqu'à préſent, dans les prêts, leur miniſtere étoit borné le plus ſouvent aux contrats de conſtitution, ils auront de plus la faculté de paſſer, pour ceux qui en ſouhaiteront, des Obligations portant intérêt; d'où il réſultera une multiplication d'actes, & par ſuite une augmentation d'honoraires.

mander que l'obligation à intérêt ſoit autoriſée?

On répond d'abord que la demande faite par les Notaires, que l'intérêt puiſſe être ſtipulé dans les ſimples Obligations, ſemble annoncer de leur part le deſir d'augmenter & de faciliter les négociations d'argent dans leurs études, ce qui ſeroit contraire à leur inſtitution : les Notaires ſont des Officiers établis pour recevoir les conventions des parties, & en aſſurer l'authenticité; ce ne ſont point des négociateurs, des banquiers, des agens de change; ils ſe ſont abſtenus de tout temps avec ſoin de toutes négociations d'argent, prêts à terme, eſcompte d'effets, billets de finance & de commerce, regardant toutes ces négociations non-ſeulement comme étran-

Examen de ce qu'exige l'honneur de leur charge relativement à l'entremiſe des prêts avec intérêts.

geres à leur profeſſion, mais encore comme peu honorables pour eux. S'ils vouloient aujourd'hui s'entremêler de faire prêter à terme avec intérêts, ce ne ſeroit plus ces Officiers, recommandables juſqu'à préſent par leur aſſiduité au travail, regardés comme les arbitres & juges volontaires de leurs concitoyens, ces Magiſtrats privés toujours occupés de l'arrangement des familles; ce ſeroit des coureurs d'affaires & d'argent, & par ſuite ils ſeroient méſeſtimés & même mépriſés; & ſous ce point de vue, la demande qu'ils veulent former eſt déja contraire à leurs véritables intérêts.

Quels pourront être les entremetteurs des prêts à terme avec intérêt, & préjudice que ces entremetteurs porteront aux Notaires?

Mais en ſuppoſant que leur intention ne ſoit que de procurer une plus grande commodité dans les prêts, nous avons vu combien cette prétendue commodité étoit fatale à l'emprunteur, elle ne le ſera pas moins aux Notaires : nous avons déja eu occaſion de faire connoître quels étoient les avantages préſentés depuis long-temps pour éloigner & faire perdre de vue, par l'uſage des prêts à terme, la conſtitution de rente, ſeule maniere de prêter qui ſoit permiſe, & dont les Notaires puiſſent s'entremettre. Cette eſpece de prêt ſi naturelle, ſi avantageuſe, comme on l'a vu plus haut, ſera abandonnée lorſqu'il

ſera

ſera permis, d'après la demande même des Notaires, de prêter à temps avec intérêt.

Tous les Notaires ne ſont déja que trop inſtruits par leur propre expérience, à qui leurs parties s'adreſſent pour trouver de l'argent, lorſque leur impatience, ou quelquefois la néceſſité ne leur permettent pas d'attendre que le Notaire ait pu trouver l'occaſion de leur en procurer à conſtitution de rente. Tous les Notaires ſavent en combien de manieres & par qui les prêteurs ſont excités, combien il eſt impoſſible que le prêteur réſiſte à l'appas qu'on lui préſente, & l'emprunteur au beſoin qui le preſſe, & par qui ſont préſentées au prêteur ces amorces trompeuſes, par qui ſont tendus à l'emprunteur les piéges qui l'enveloppent dans les filets de l'uſure; & d'après ce qui ſe paſſe, lorſqu'on a recours aujourd'hui à des prêts à terme non autoriſés, on doit être perſuadé de ce qui ne manquera pas d'arriver; à plus forte raiſon, lorſque, ſur la demande même des Notaires, ces prêts à terme avec intérêt ſeront permis : ce qui arrivera, c'eſt que ce ſeront les Courtiers, les Agioteurs, auxquels on ne s'adreſſe déja que trop, qui ſeront chargés de toutes les négociations; on les verra ſe réunir journellement dans les études

des Notaires, pour y exercer le trafic d'argent que les Notaires auront fait permettre; & les Notaires, dépouillés par leur faute des conſtitutions de rente, verront cette claſſe d'entremetteurs, qui leur a déja enlevé une ſi grande partie de leurs placemens par la négociation des Effets Royaux, au porteur, des billets de finance & de commerce, s'emparer encore de la totalité des placemens à terme ſur particuliers : les Notaires perdront inſenſiblement l'aſcendant & la ſupériorité qu'ils ont eû juſqu'à préſent ſur cette ſeconde claſſe d'entremetteurs, ils n'agiront plus que par leur impulſion, & cette compagnie ſi floriſſante, lorſqu'elle a exécuté les loix ſur le prêt confiées à ſa garde, ſera inſenſiblement avilie, elle perdra l'honneur & la conſidération dont elle jouit, & qui ſont infiniment préférables à l'émolument des négociations que les Notaires feront, & à l'honoraire des Obligations qui ſeront paſſées, en quelque nombre qu'on les ſuppoſe. Telle ſera la juſte peine de leurs fauſſes démarches & de leur demande à fin de contravention à l'ancienne doctrine de leurs peres : & qu'on ne diſe pas que l'intérêt des Obligations ſera fixé par le Prince; que conſéquemment les Notaires pourront en impoſer

Trafic d'argent auquel donneront lieu les Obligations avec intérêt, & préjudice que ce trafic portera aux Notaires.

à ceux qui propoſeront des uſures malhonnêtes: l'expérience n'a que trop appris, comme nous l'avons déja dit, & comme c'eſt choſe connue & publique, que ce n'eſt pas l'intérêt du Prince qui regle aujourd'hui, mais bien, tantôt l'intérêt qui a lieu dans le commerce, tantôt l'intérêt proportionné au bénéfice qu'on retireroit d'une affaire avantageuſe, tantôt l'intérêt que rapporteroit l'argent s'il étoit employé en Effets Royaux; & qu'on juge d'après cela quel peut être l'objet de l'amorce préſentée dans ces temps de méfiance & de diſcrédit, combien l'uſure eſt devenue conſidérable, combien il eſt dangereux de l'autoriſer en quelque maniere que ce ſoit, & combien il eſt impoſſible d'admettre, dans Paris ſur-tout, la tolérance qui eſt d'uſage dans les Provinces méridionales du Royaume.

Réſumons-nous donc, & diſons que ſi les Notaires eux-mêmes ſe chargent de procurer ces emprunts par Obligations, avec intérêt, ils dénatureront leur état, ſeront transformés en Courtiers de change, & perdront l'honneur & la conſidération; que s'ils abandonnent la négociation de ces prêts à d'autres entremetteurs, ils ſe verront privés par ces entremetteurs, non-ſeulement de ces

Réſumé & concluſion.

placemens, mais encore des conſtitutions de rentes dont les prêts à terme auront pris la place, parce qu'on les croira autoriſés d'après la demande des Notaires. On a vu d'ailleurs que cette nouvelle forme de prêt étoit auſſi contraire aux loix de l'Etat, qu'au bien & avantage des citoyens; d'où il ſuit que les Notaires doivent bien ſe garder de former une pareille demande; qu'ils doivent au contraire s'en tenir, comme ils l'ont toujours fait juſqu'à préſent, aux prêts à conſtitution de rente, ou par Obligation pure & ſimple & ſans intérêts.

Examen & conſidérations qui font préſumer que la demande des Notaires aux Etats-Généraux n'aura point de ſuccès.

D'ailleurs, quel peut & doit être le ſuccès de cette demande aux Etats-Généraux? l'Ordre du Clergé s'y refuſera néceſſairement, puiſque tous les Théologiens tiennent pour uſuraires ces prêts ſans aliénation du capital. La Nobleſſe n'a pas d'intérêt de voir proſpérer l'uſure, & le Tiers-Etat, preſque toujours repréſenté par des Magiſtrats, bien loin d'écouter la demande, la fera proſcrire hautement, comme contraire aux loix du Royaume, & tendante à détruire en un jour l'ouvrage des Magiſtrats & des Juriſconſultes depuis douze ſiecles, & il ne reſtera aux Notaires que la honte & la confuſion d'avoir tenté mal-à-propos de s'écarter des maximes

tant de fois inſcrites dans leurs regiſtres, & ſi fidélement exécutées par leurs prédéceſſeurs. Eh quoi donc ! les Notaires n'ont-ils pas d'autres doléances & d'autres remontrances à préſenter ? N'ont-ils rien à dire contre ces effets au porteur ſi multipliés, qui emportent tous les placemens, en même-temps que d'une part ils favoriſent les fraudes & les faillites, par la facilité de cacher les porteurs de ces effets, & que d'autre part ils exemptent les propriétaires de leur juſte contribution aux charges de l'Etat ? N'ont-ils rien à dire contre ces loteries meurtrieres, deſtructives des fortunes les plus aſſurées, contre cet agiotage funeſte & jugé ſi répréhenſible par le Gouvernement, agiotage qui attire à lui tous les fonds, empêche tous les emprunts & les acquiſitions des particuliers, au préjudice des Notaires ? N'ont-ils rien à dire contre les frais immenſes qui ſe font lors de la diſcuſſion en juſtice des biens des débiteurs, contre ces ordres ruineux, ces pourſuites de contribution ſi diſpendieuſes, qui conſument ſouvent la plus grande partie des biens ſaiſis, au détriment du débiteur & du créancier, enſorte que les Notaires tremblent aujourd'hui lorſqu'ils s'entremettent de faire prêter, malgré les plus grandes ſûretés, & en prenant toutes

Quels ſont les véritables objets des doléances & des remontrances de la part des Notaires ?

798

ſortes de précautions, lorſqu'ils viennent à conſidérer que les frais de pourſuite rendront peut-être inutiles les meilleurs priviléges & les hypotheques les plus aſſurées? Tels ſeroient les objets ſur leſquels les Notaires pourroient & devroient préſenter leurs doléances, au lieu de former des demandes tendantes à favoriſer l'uſure, également contraires aux loix de l'Egliſe & de l'Etat, au bien & à l'avantage des citoyens & à l'intérêt perſonnel des Notaires.